

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie = Revue technique suisse des mensurations, du génie rural et de la photogrammétrie

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Société suisse de la mensuration et du génie rural

Band: 66 (1968)

Heft: 5

Artikel: Une loi moderne sur les constructions dans le Canton de Zoug

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-222299>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Une loi moderne sur les constructions dans le Canton de Zoug

Il y a plusieurs années, le Conseil d'Etat du canton de Zoug édicta une loi sur les constructions. Un référendum fut lancé dans les délais contre cette loi. La majorité du peuple zougois la rejeta à cette époque. Le 18 mai 1967, le Conseil d'Etat zougois terminait une nouvelle loi sur les constructions qui offre de meilleurs fondements que le projet précédent, comme on peut le voir dans le premier article de la nouvelle loi: «L'occupation spatiale du canton de Zoug par la population, la colonisation (accroissement naturel + immigration), l'économie et la circulation en complément aux proportions données demandent vivement à être organisées de telle façon que soient créées les meilleures conditions possibles pour la vie en commun de la communauté et l'épanouissement de la personnalité individuelle» (traduction libre de la langue allemande).

Le délai référendaire expirait le 17 juillet 1967. Personne ne lança de référendum. Ainsi, le 1^{er} janvier 1968 la nouvelle loi sur les constructions entra en vigueur. Les autorités et le peuple du canton de Zoug sont à féliciter d'avoir accepté sans opposition une loi si futuriste. Le Directeur cantonal des Travaux publics, le conseiller d'Etat et conseiller national Dr Alois Hürlimann, peut se réjouir particulièrement que son infatigable engagement pour une loi moderne bonne sur les constructions ait été couronné de succès.

Par la nouvelle loi sur les constructions, les communes zougoises sont tenues d'édicter un règlement des constructions avec plan de zones et zones modèles pour toute l'étendue communale. Il peut être créé des zones d'habitation, professionnelles et industrielles ainsi que des zones d'intérêt public et plus tard un aménagement de zones réservées. L'économie agricole et forestière compte utiliser certains territoires communaux dont la vocation spécifique doit être respectée. Dans l'espace communal restant, ne sont tolérées qu'exceptionnellement et seulement des constructions de logements pour autant que par là aucune espèce de charge naisse pour la commune et que soit préalablement réalisée l'ouverture correcte des routes nécessaires, des canalisations et des conduites d'électricité. Les modèles de zones d'habitation avec l'exploitation la plus basse valent pour de telles constructions habitables. Les zones d'intérêt public sont destinées aux constructions publiques, terrains de sport et aires de délassement ainsi qu'aux surfaces vertes et vagues qui doivent être maintenues dans les terrains publics; dans cette zone aucune construction privée ne doit être érigée. Les communes ont à mettre en œuvre des règlements de construction, dans lesquels sont à inventorier les modèles pour l'ouverture de parcelles à bâtir et la création de places de parc pour véhicules automobiles sur terrain privé près des immeubles nouveaux ou restaurés ainsi que l'importance des contributions d'amortissement en ces cas. La promulgation, la modification et l'annulation des modèles communaux de construction nécessitent le consentement du Conseil d'Etat. «Les modèles de cons-

truction qui ne correspondent pas ou qu'insuffisamment au but de la loi ne sont pas admis» (traduction libre de la langue allemande). Une compétence considérable est reconnue par le Conseil exécutif non seulement à l'aménagement local mais également à l'aménagement régional. Un besoin d'aménagement cohérent pour la région de deux ou plusieurs communes peut exister, leurs autorités forment alors avec le Conseil d'Etat une communauté de travail pour mettre sur pied un aménagement régional général. «Les zones et les plans d'alignement des communes doivent être conformes à l'aménagement régional» (traduction libre de la langue allemande).

La loi sur les constructions du canton de Zoug contient encore beaucoup d'autre règles normatives. Evidemment, ce qui était faisable politiquement a été réalisé juridiquement. De même que le nouveau projet de loi argovien sur les constructions qui a été soumis récemment par le Conseil exécutif du canton d'Argovie au Grand Conseil, la loi zougoise sur les constructions attirera l'attention hors de ce canton. Sans doute, la loi sur les constructions sera profitable au canton de Zoug si le Conseil d'Etat et les communes exploitent avec énergie et bon sens les possibilités que leur offre ce nouvel instrument juridique.

ASPA N

Buchbesprechung

Dezimalklassifikation, Fachausgabe Geodäsie – Photogrammetrie – Kartographie; zusammengestellt und bearbeitet von Georg Schön, 204 Seiten, kartoniert DM 26.–, in Ringmappe DM 29.–. Verlag des Institutes für angewandte Geodäsie, Frankfurt a. M.

Der aufmerksame Leser hat sicher bemerkt, daß seit dem Januar 1968 die Titel der Aufsätze dieser Zeitschrift mit besonderen Zahlen versehen worden sind. Es handelt sich um die sogenannte Dezimalklassifikation (DK), welche als universelles Ordnungssystem in der gesamten Fachliteratur verwendet wird.

Die Gesamtausgabe der Dezimalklassifikation ist ein umfangreiches, mehrbändiges Werk. Deshalb werden für einzelne Gebiete sogenannte Fachausgaben erstellt, welche das Fachgebiet vollständig, die übrigen Gebiete aber stark gekürzt darstellen.

Die vorliegende Dezimalklassifikation-Fachausgabe für Geodäsie, Photogrammetrie und Kartographie enthält einen einführenden Abschnitt, der unter anderem den Leser mit dem Aufbau der Dezimalklassifikation und den Klassifizierungsregeln bekannt macht. Es folgen die sogenannten Hilfstafeln der allgemeinen Anhängezahlen und der besonderen Anhängezahlen und die Haupttafel, die eine außerordentlich weitgehende Gliederung des gesamten Vermessungswesens gibt. Als sehr nützlich erweist sich ein etwa 60 Seiten starkes alphabetisches Sachregister.

Die Dezimalklassifikation ist geschaffen worden, um aus der Fülle der publizierten Fachliteratur bestimmte Problemkreise abgrenzen und aufzufinden zu können. Die vorliegende Broschüre dient diesem Zweck in ausgezeichneter Weise und macht dem Nichtspezialisten eindrücklich klar, wieviel Informationen in ein paar wenige Ziffern und Zeichen gesteckt werden können. Sie dürfte für alle Fachbibliotheken des Vermessungswesens unentbehrlich sein.

R. Conzett